Nations Unies A/HRC/RES/61/7

# Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2026
Français
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**
**Soixante et unième session**
23 février-31 mars 2026
Point 3 de l'ordre du jour
**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 mars 2026

### 61/7. Soixantième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts, principes et dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Conscient* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Rappelant* que l'année 2026 marque le soixantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2200 (XXI), du 16 décembre 1966, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et reconnaissant l'importance fondamentale et le statut particulier de ces instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* que l'année 2026 marque le vingtième anniversaire du Conseil des droits de l'homme, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006,

*Considérant* que l'anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme offre à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres l'occasion d'intensifier leurs efforts de sensibilisation aux droits énoncés dans ces Pactes et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mieux faire respecter ces droits,

*Réaffirmant* qu'il importe de respecter et d'appliquer effectivement les normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues telles qu'elles figurent dans les Pactes, et prenant note des contributions pertinentes du Conseil des droits de l'homme à cet égard,

*Rappelant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des


Merci de recycler

particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

3. *Engage* les États Parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, pour faire en sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ;

4. *Demande* aux États Parties de s'acquitter de la façon la plus rigoureuse des obligations que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, les Protocoles facultatifs s'y rapportant mettent à leur charge ;

5. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre les dispositions nécessaires pour organiser des manifestations et des activités visant à célébrer l'anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à diffuser les informations pertinentes auprès des États et des autres parties prenantes ;

6. *Invite également* les États ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies à célébrer, en coopération avec le Haut-Commissaire, l'anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en renforçant leur propre contribution aux efforts de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales déployés à l'échelle du système des Nations Unies, se félicitant à cet égard des diverses activités commémoratives prévues, et leur demande de participer de manière constructive à ces processus, le cas échéant ;

7. *Décide* d'organiser, à sa soixante-troisième session, une table ronde de haut niveau accessible aux personnes handicapées sur le thème « Le soixantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : le caractère universel, indissociable, interdépendant et intimement lié de tous les droits de l'homme », afin d'accorder au soixantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme l'attention qu'il mérite compte tenu de son importance historique ;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de célébrer le soixantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à sa quatre-vingt-unième session.

*51e séance*
*27 mars 2026*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 26 voix contre 0, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* :

Afrique du Sud, Angola, Bénin, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Koweït, Malawi, Maurice, Mexique, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Thaïlande, Viet Nam

*Se sont abstenus* :

Albanie, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chili, Chypre, Équateur, Espagne, Estonie, France, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Macédoine du Nord, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, République dominicaine, Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Tchéquie.]